

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°89-2023-218

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

89-2023-06-28-00003 - DECISION N° ARS-BFC-DOS-2023-0977?? accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de treize ambulances et quinze VSL au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN dans le cadre d'une fusion par absorption ?? (2 pages)

Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

89-2023-07-17-00001 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (6 pages)

Page 6

89-2023-07-12-00001 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (4 pages)

Page 13

89-2023-07-19-00002 - mise sous surveillance d'un troupeau de reproducteur de l'espèce GALLUS GALLUS pour suspicion d'infection à Salmonella INFANTIS?? (4 pages)

Page 18

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2023-07-19-00003 - Arrêté n° PREF/CAB/2023/0495 conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, (1 page)

Page 23

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2023-06-28-00003

DECISION N° ARS-BFC-DOS-2023-0977
accordant préalablement le transfert des
autorisations initiales de mise en service de treize
ambulances et quinze VSL au profit de la SAS
AMBULANCE DU SEREIN dans le cadre d'une
fusion par absorption



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** a

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION N° ARS-BFC-DOS-2023-0977

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de treize ambulances et quinze VSL au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN dans le cadre d'une fusion par absorption

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2023-018 en date du 17 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu les arrêtés portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS AMBULANCE DU SEREIN » pour ses implantations respectives à Auxerre n°89-20-150 en date du 13 avril 2022, Avallon n°89-21-219, Epineuil n°89-21-220 et Joigny n°89-20-151 respectivement le 5 avril 2023,

Vu le courrier en date du 1^{er} juin 2023, de M. Romain RENARD, président de la SAS AMBULANCE DU SEREIN par lequel il sollicite à son profit, le transfert des autorisations initiales de mise en service de treize ambulances et quinze VSL dans le cadre de la fusion par absorption de la SARL B.C.G avec maintien des véhicules sur leur site actuel respectifs, Malay-le-Grand, Villeneuve-sur-Yonne et Joigny,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ces transferts d'autorisation de mises en service n'ont aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires des secteurs de Sens et Joigny et étant donné que ces véhicules seront maintenus sur leurs secteurs actuels,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ces secteurs.

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert des autorisations initiales de mise en service des treize ambulances et quinze VSL appartenant à la SARL B.C.G, est accordé préalablement, au titre de la même catégorie, au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN. Ces véhicules seront maintenus sur leurs sites actuels sises à Malay-le-Grand, Villeneuve-sur-Yonne et Joigny,

Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Le tribunal administratif peut être saisi 'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Romain RENARD et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Yonne.

Fait à Dijon, le

28 JUIN 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne – Laure MOSER MOULAA

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-07-17-00001

Mise sous surveillance d'un animal introduit
illégalement sur le territoire Français



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPAIE-2023-0174
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide (délai de 21 jours non respecté) ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 10/07/2023, au Docteur LAURENT VIRGINIE, vétérinaire sanitaire à 3 PLACE PIERRE ET MARIE CURIE , 86700 COUHE qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Art. 1er.

La chatte (femelle), RAGDOLL, nommée RAGISSA TOFFEE, née le 19/09/2022, identifiée par transpondeur n° 616 09 39 02 10 95 94, importée/introduite en France en provenance de Pologne le 09/07/2023 et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenue par MME MEURET APOLLINE, domiciliée 16 LE TREMBLAY , 89480 ETAIS LA SAUVIN, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'elle est considérée, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placée sous surveillance pendant 6 mois à compter du 10/07/2023.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation d'un titrage antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 10/07/2023, aux dates suivantes :

09/08/2023 (J30)
08/09/2023 (J60)
09/10/2023 (J90)
06/01/2024 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art.4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art.5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art.6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 06/01/2024 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art.7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la préfète d'Auxerre, le/la Maire de ETAIS LA SAUVIN et Docteur LAURENT VIRGINIE, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 12/07/2023

Pour le directeur,
L'adjoint à la Cheffe du Service Vétérinaire,
Santé Protection Animaux
Environnement,

Philippe JARZAGUET

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision : il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MME MEURET APOLLINE, 16 LE TREMBLAY , 89480 ETAIS LA SAUVIN**
- **Monsieur le Maire de ETAIS LA SAUVIN**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-07-12-00001

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAE 2023-0173

PORTANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE BOVINE

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0267 du 19 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- Vu** DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de VENAREY-LES-LAUMES (21), le 11 juillet 2023, de la carcasse du

bovin FR89 2124 0860 du cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur CARRE Francis sise route de Sacy 89440 JOUY-LA-VILLE ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur CARRE Francis (N°89 208 567), situé route de Sacy 89440 JOUY-LA-VILLE, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose", et placé sous la surveillance sanitaire du directeur en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 :

Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 :

Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé route de Sacy 89440 JOUY-LA-VILLE ; (EDE 89 208 567) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 :

Non-application des présentes mesures.

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de

retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :


Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet d'Avallon, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Maire de la commune de JOUX-LA-VILLE et la clinique vétérinaire des 3 Vallées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 11 juillet 2023

Pour le Directeur,
L'Adjoint à la Cheffe du Service Santé,
Protection animales et Environnement,


Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-07-19-00002

mise sous surveillance d'un troupeau de
reproducteur de l'espèce GALLUS GALLUS pour
suspicion d'infection à Salmonella INFANTIS



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2023-0178

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE
REPRODUCTEUR DE L'ESPÈCE GALLUS GALLUS POUR SUSPICION
D'INFECTION À SALMONELLA INFANTIS.**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le règlement CE/2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;

VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelle dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus ou Meleagris gallopavo;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé 230711 019092 01 en date du 18 juillet 2023, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire Départemental d'analyse de l'Ain (01012 BOURS EN BRESSE), en vue de la recherche de salmonelles sur un prélèvement de fonds d'éclosoir effectué le 11 juillet 2023 dans le couvoir V071ARE provenant de l'exploitation de la SAS DU PETIT BEDON- 89320 FOURNAUDIN ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

Le troupeau de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus du bâtiment V089AQO de l'exploitation du de la SAS DU PETIT BEDON situé à Les Cormiers- 89320 FOURNAUDIN étant suspect d'être infecté par *Salmonella Infantis*, est placé sous la surveillance de la Clinique Vétérinaire Vetallier 03420 MARCILLAT EN COMBRAILLE qui devra rendre compte régulièrement au directeur départemental en charge des services vétérinaires des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

Article 2 :

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;
- 2) La séquestration du troupeau suspect sur le site d'élevage ;
- 3) Tout mouvement de volailles et de leurs produits à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation du directeur en charge des services vétérinaires ;
- 4) L'interdiction de sortie des œufs de consommation et des œufs à couver issus du troupeau sous surveillance et stockage de ces œufs de façon à éviter toute dissémination de l'éventuelle infection ;
- 5) Le mouvement des œufs est soumis à autorisations du préfet, un justificatif de destination des œufs sera exigé pour la délivrance de l'autorisation de mouvements,
- 6) Tout mouvement de matériel à partir du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation du directeur en charge des services vétérinaires ;
- 7) Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit donc être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

- 8) Après l'abattage du ou des troupeaux suspects, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes ;
- 9) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;
- 10) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

Article 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sera abrogé par le préfet sur proposition du directeur en charge des services vétérinaires après abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 février 2023 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

La secrétaire générale d'Auxerre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, le maire de la commune de Fournaudin et le vétérinaire sanitaire, la Clinique Vétérinaire Vetalier à MARCILLAT EN COMBRAILLE, mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 19/07/2023

Pour le directeur,

L'adjoint à la Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales Environnement,

Philippe JARZAGUET



VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision : il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **Docteur DELOGE Philippe**
- **Monsieur POIRIER Stéphane**
- **DDPP Saône-et-Loire**

Préfecture de l'Yonne

89-2023-07-19-00003

Arrêté n° PREF/CAB/2023/0495 conférant
l'honorariat des élus locaux à Monsieur
Jean-Claude LEMAIRE,



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Arrêté n° PREF/CAB/2023/0495

conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Jean-Claude LEMAIRE

Le Préfet de l'Yonne

Vu l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Vu la Circulaire n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Considérant que M. Jean-Claude LEMAIRE a exercé la fonction d'élu en tant que maire, de mars 1983 à juin 2023, soit 40 ans dans la commune de Joux-la-Ville,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, né le 26 octobre 1950 à Pimelles (89), ancien élu local est nommé maire honoraire de la commune de Joux-la-Ville.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet du préfet sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et une copie adressée au maire de Joux-la-Ville, pour remise à l'intéressé.

Fait à Auxerre, le 19 juillet 2023


Pascal JAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.